

## ACCORD ORGANISATIONNEL

Conclu entre :

**L'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole de Toulouse Auzeville**

Représenté par M Antoine SANTIMARIA, Directeur de l'EPLA

Cité des Sciences Vertes - BP 72647 - 31 326 AUZEVILLE CEDEX

Tél : 05 61 00 30 70

SIRET : 193 112 620 000 37 - APE : 804 C

Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 7331P004431. Cet enregistrement ne vaut pas engagement de l'Etat.

et

*Inst. d'Horticulture* représenté par *Raimon Mark Arbós*

Adresse : *Avd. Bellissens 41 - 43204 Reus*

Représenté par : .....

N° Inscription (entreprise, association, organisme de formation) : SIRET *09355288C*

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – Nature de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des mobilités visant à promouvoir les échanges entre apprenants de la formation professionnelle ou apprentis et entre établissements de formation. Il a pour but de définir les modalités de fonctionnement entre les deux établissements.

### Article 2 – Cadre des mobilités

Les échanges pourront se faire dans deux cadres :

*Le cadre de mobilités individuelles :*

- Stage pour des apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle dans des entreprises partenaires
- Accueil des élèves ou des apprentis sur les établissements de formation
- Echanges de formateurs

*Le cadre de la mobilité collective*

- Stage d'une à deux semaines pour des apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle, avec réciprocité possible

### Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord prend effet au 18 septembre 2017 pour une durée indéterminée sauf dénonciation par une des parties.

### Article 4 – Engagement des établissements

Chaque partie s'engage à :

- Préparer en amont les mobilités (accueil / envoi) d'un point de vue pédagogique, administratif et logistique
- Proposer un stage en entreprise en lien avec le projet professionnel de l'apprenant
- Communiquer le nom d'un formateur référent dans la ville du lieu du stage
- Proposer un hébergement

**Article 5 – Frais**

Les accueils d'apprenants ou de personnels ne pourront donner lieu à aucune contrepartie financière. Chaque établissement met en place les dispositions nécessaires pour couvrir les frais afférents à la mobilité.

**Article 6 – Responsabilité**

Chaque partie assume ses obligations et responsabilités vis-à-vis de ses apprenants et personnels.

Le chef d'établissement qui a autorisé la mobilité est responsable de son organisation.

En cas d'échange d'apprenants, les apprenants sont confiés à l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil se sera assuré que les conditions de déroulement et les activités proposées garantissent la sécurité des apprenants.

Chaque chef d'établissement vérifie que les assurances nécessaires ont été souscrites pour les apprenants.

Fait en deux exemplaires à Auzerville le 13/09/17

<p>(cachet et signature)</p> 	<p>Le Directeur de la FPCA, Formation professionnelle Continue et Apprentissage</p>  <p>Pierre VIRMONT</p>	<p>Le Directeur de l'EPLA de Toulouse-Auzerville, Ordonnateur</p>  <p>Antoine SANTIMARIA</p>
--	---	--